

**FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'OFFICE DE PROTECTION DES VEGETAUX (OPV)**

La deuxième session ordinaire du Conseil d'Administration de l'OPV,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi N°90-110/AN-RM portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu la loi N°05-011 du 11 février 2005 portant création de l'Office de Protection des Végétaux ;
- Vu le décret N°05-106/P-RM du 9 Mars 2005, fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de l'office de la Protection des Végétaux (OPV) ;
- Vu les nécessités de service ;

A délibéré et adopté la décision dont la teneur suit :

Article 1 : La présente délibération fixe, l'organisation interne et les règles particulières de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux (OPV).

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 2 : L'Office de Protection des Végétaux comprend :

- des Divisions, des Bureaux, des Sections, des Cellules, une Agence comptable et un Contrôle Financier ;
- un Service spécialisé dénommé Unité de Lutte contre le Criquet Pèlerin (ULCP).
- des Services Régionaux et sub-régionaux de Protection des Végétaux.

Section I. Des Divisions, Bureaux, Cellules, de l'Agence et du Service spécialisé.

Article 3 : L'Office de Protection des Végétaux comprend :

- Trois (3) Divisions :
 - Division Surveillance, Alerte et Intervention (DSAI) ;
 - Division Etudes – Expérimentations (DEE) ;
 - Division Administrative et Financière (DAF).
- Deux (2) Bureaux :
 - Bureau Suivi – Evaluation, Audit interne (BSEAI) ;
 - Bureau Documentation, Information et Communication (BDIC).

- Deux (2) cellules :
 - Cellule de Maintenance ;
 - Cellule de Suivi Environnemental.
- Une (1) Agence comptable.
- Un (1) Contrôle Financier.

Article 4 : La Division Surveillance, Alerte et Intervention est chargée de :

- coordonner les opérations de surveillance des déprédateurs et des maladies, des cultures et des récoltes ;
- assurer le suivi de leur évolution sur toute l'étendue du territoire national et de l'alerte précoce ;
- assurer le suivi de la gestion des stocks de pesticides ;
- élaborer les programmes annuels, de surveillance et de lutte contre les ennemis des cultures, des récoltes et de la flore, et de suivre leur mise en œuvre ;
- identifier les besoins en formation, élaborer et exécuter le plan de formation de l'encadrement technique et des producteurs.

Article 5 : La Division Surveillance Alerte et Intervention comprend :

- L'Equipe Technique Multidisciplinaire ;
- La Section denrées stockées ;
- La Section Lutte Intégrée.

Article 6 : La Division Etude - Expérimentation est chargée de :

- mener des études et expérimentations en matière de protection des végétaux, en relation avec les services ou organismes compétents ;
- apporter l'appui à l'installation des privés, au développement d'un système de collaboration et de partenariat en matière de prévention et de lutte.

Article 7 : La Division Etudes-Expérimentation (DEE) comprend deux (2) Sections :

- La Section Etude - Expérimentation ;
- La Section Suivi des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM).

Article 8 : La Cellule de Maintenance (CM) est chargée de :

- assurer la maintenance des équipements techniques ;
- assurer la maintenance du parc automobile ;
- assurer la gestion des aéronefs et des pistes d'atterrissage, en collaboration avec les services compétents en la matière.

Article 9 : La Division Administrative et Financière (DAF) est chargée de :

- préparer, analyser et assurer le suivi des textes et documents juridiques (contrats, marchés, baux, conventions) en relation avec les structures impliquées ;

- élaborer les manuels de procédure administrative de gestion du personnel, le règlement intérieur, le plan de formation et de gestion des carrières ;
- l'élaborer, mettre en œuvre et superviser les programmes d'approvisionnement généraux ;
- élaborer, exécuter la politique de gestion financière et économique de l'Office ;
- centraliser les besoins en moyens matériels de lutte (matériel roulant, matériel de traitement, pesticides).

Article 10 : La Division Administrative et Financière comprennent :

- la Section Gestion des Ressources Humaines ;
- la Section Approvisionnement ;
- la Section Logistique.

Article 11 : Le Bureau Suivi - Evaluation et Audit Interne (BSEAI), est chargé de :

- élaborer et mettre à jour les indicateurs de suivi des activités et de performance du service ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités de l'Office ;
- assurer le suivi de l'impact des projets, des programmes et des services spécialisés ;
- assurer la collecte, la centralisation et le traitement des données statistiques ;
- assurer l'élaboration de rapport de synthèse ;
- suivre et évaluer les contrats, les études de projets et programmes, la réalisation d'études et analyses relatives aux activités de l'Office ;
- organiser des audits mensuels ou périodiques de l'Office ;
- contrôler les dépenses, suivant les principes du manuel de procédure d'achat.

Article 12 : Le Bureau Documentation, Information et Communication (BDIC) est chargé de :

- assurer la centralisation, la gestion et la diffusion de l'information ;
- assurer la gestion de la documentation ;
- constituer une banque de données ;
- assurer la conception et la mise en œuvre d'une stratégie de communication, en direction des divers partenaires, sur les politiques et stratégies du service ;
- assurer la gestion du système informatique.

Article 13 : La Cellule de Maintenance (CM) est chargée de :

- assurer la maintenance des équipements techniques ;
- assurer la maintenance du parc auto ;
- assurer la maintenance des infrastructures ;
- assurer la gestion des aéronefs et des pistes d'atterrissage, en collaboration avec les services compétents en la matière.

Article 14 : La cellule de Suivi Environnemental est chargée d'assurer en collaboration avec les différents partenaires, le suivi environnemental dans le domaine de la protection des végétaux.

Article 15 : L'Agence Comptable est chargée de la direction des services comptables de l'Office. Elle comprend deux sections :

- la section comptabilité matière et analytique ;
- la section comptabilité générale

Article 16 : Le Contrôle Financier assure le contrôle interne de l'exécution du budget et participe à son élaboration.

Section II : Des Services Régionaux de Protection des Végétaux

Article 17 : L'Office de Protection des Végétaux, est représenté au niveau de chaque région, par le Service Régional de Protection des Végétaux. (SRPV).

Le Service Régional de Protection des Végétaux est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les programmes de prévention et de lutte contre les ennemis des cultures et des récoltes ;
- assurer l'organisation des prospections périodiques et la vérification des signalisations ;
- coordonner les opérations de surveillance, de suivi de l'évolution des déprédateurs, des maladies, des parasites des végétaux ;
- assurer la formation des agents d'encadrement et des producteurs, en matière de protection des végétaux ;
- apporter l'appui conseil aux services locaux, en prévention et lutte contre les ennemis des végétaux et des récoltes ;
- assurer la collecte, l'analyse et la transmission des informations phytosanitaires.

Section III. Des Services sub-régionaux de Protection des Végétaux

Article 18 : Le Service Régional de Protection des Végétaux, est représenté au niveau du cercle, par le Secteur de Protection des Végétaux (SPV).

Le Secteur de Protection des Végétaux est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les opérations de surveillance, de prévention et de lutte contre les déprédateurs, les maladies et les parasites des cultures et des récoltes au niveau local ;
- fournir l'appui – conseil, auprès des producteurs, en matière de protection des végétaux ;
- collecter et transmettre les informations phytosanitaires.

Section IV : Des Services Spécialisés

Article 19 : Est rattaché à l'Office de Protection des Végétaux : l'Unité Nationale de Lutte contre le Criquet Pèlerin (ULCP) en tant que service spécialisé.

L'Unité Nationale de Lutte contre le Criquet Pèlerin est chargée de :

- coordonner les opérations de surveillance, de prévention et de lutte contre le criquet pèlerin ;

- collecter, analyser diffuser les données sur le criquet pèlerin ;
- assurer une gestion autonome des moyens humains, financiers et matériels mis à sa disposition par le Gouvernement du Mali, les Organismes et les Partenaires au Développement ;
- assurer la liaison avec les autorités et les organisations internationales impliquées dans la lutte contre le criquet pèlerin.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 20 : Le coordinateur de l'ULCP est nommé, par décision du Ministre de l'Agriculture, sur proposition du Directeur Général de l'OPV.

Section I. Elaboration de la politique du Service

Article 21 : Sous l'autorité du Directeur Général, les chefs de Division, Bureaux Cellule et Agence:

- préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine d'activités ;
- procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre ;
- coordonnent et contrôlent les activités des sections et des chargés de programmes.

Article 22: Les chefs de Services Régionaux de Protection des Végétaux, fournissent aux chefs de Division, Bureau, Cellule et Agence, les éléments d'information, indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action.

Article 23 : Les chefs de Secteur de Protection des Végétaux, fournissent aux chefs de Services Régionaux de Protection des Végétaux les éléments d'information, indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action.

Section II. Coordination et contrôle

Article 24 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Générale de l'Office de Protection des Végétaux s'exerce sur les Divisions/Bureaux/Cellules/Agence, les Services Régionaux, sub-régionaux et les Services spécialisés chargés de la mise en œuvre de la politique en matière de protection des végétaux.

Section III. Dispositions communes.

Article 25 : Les Chefs de Division, de Bureau, de Cellule, de Services Régionaux, de Sections et de Secteurs de Protection des Végétaux, sont nommés par décision du Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux.

Article 26 : Le Chef de l'Agence Comptable est nommé par arrêté inter ministériel du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 27 : Les Chefs de Division, de Bureau, de Cellule, de Services Régionaux de Protection des Végétaux, les chefs de section bénéficieront, des avantages proposés par la Direction générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 31 AOUT 2006

Ampliations :

- Original	1
- Primature et ts Ministères	28
- Tous Gouvernorats	9
- Toutes Directions/MA	3
- Services rattachés-MA	15
- DAF-MA	1
- Membres du C.A-OPV	12
- Archives et chrono	2/71

Le Ministre de l'Agriculture,
Le Président du Conseil d'Administration,

Seydou TRAORE

